

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 4 février 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 janvier 2025

N/D : 1-210-915

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 17 janvier 2025, et à notre accusé de réception daté du 20 janvier 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« --Sommes dépensés à ce jour sur l'enveloppe d'un montant maximal 100 M\$ dédiée à la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal (SMTEM) et à l'entreprise 9499-9471 Québec inc en contributions financières par Investissement Québec pour l'acquisition, la réhabilitation de terrains contaminés l'acquisition, la mise en valeur et la gestion de terrains contaminés et d'actifs connexes;

--Liste de l'ensemble des acquisitions et d'actifs connexes réalisés à ce jour par la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal et l'entreprise 9499-9471 Québec inc (adresse civique des terrains et/ou numéro de lots ainsi que la superficie acquise) »

Nous avons finalisé les recherches afférentes à votre demande et retracé l'information qu'elle vise. En réponse au premier point de celle-ci, nous pouvons vous mentionner qu'une somme totale de 5 086 600 \$ a été versée à ce jour par Investissement Québec à la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal (SMTEM). Fondation Gestion d'actifs, à titre de gestionnaire de SMTEM, est responsable d'acheter des terrains, de réaliser les études et les travaux de décontamination requis.

Concernant le deuxième point de votre demande, aucune acquisition n'a encore été réalisée.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).